

GE_GERICHTE DAS/126/2016 vom 20. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_126_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/126/2016 du 20 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/126/2016 del 20 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Dans le cas d'espèce, le recours formé par la personne concernée par la mesure de protection, dans le délai et les formes prescrits par la loi, est recevable.

- 8/12 -

C/1996/2014-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Le requérant a sollicité, à titre subsidiaire, la réaudition de la Dresse B_____ et le cas échéant, un complément d'expertise.

2.1.1 En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC). Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). Le tribunal apprécie librement les preuves et peut s'écarter de l'avis d'un expert s'il a des motifs justifiés de le faire qui ne présupposent pas nécessairement une négligence. A fortiori, le tribunal peut décider de mettre en œuvre une contre-expertise en cas de doute fondé, spontané ou exprimé par une partie ou plusieurs. Il en va évidemment de même quand l'expert nommé se révèle insuffisant et incapable de faire mieux que le produit qu'il a livré (CPC, SCHWEIZER, ad art. 189 n. 11).

E. 2.2

La Chambre de surveillance relève en premier lieu que la Dresse B_____ a été entendue à deux reprises par le Tribunal de protection, de sorte qu'il n'est pas établi qu'une troisième audition serait susceptible d'apporter des éléments nouveaux, pertinents pour l'issue de la procédure, ce d'autant plus que le requérant n'a pas précisé sur quels points précis il souhaitait entendre à nouveau ce praticien. Sa requête sera par conséquent rejetée.

Il en va de même s'agissant de la demande de contre-expertise, insuffisamment motivée, le requérant s'étant contenté de prétendre que l'expertise, dont il conteste les conclusions, était

"floue". L'expertise en cause apparaît au contraire détaillée et nuancée, de sorte que les conditions justifiant le recours à une contre-expertise ne sont pas remplies. Cette requête du recourant sera dès lors également rejetée.

E. 3

3.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 1 à 3 CC).

- 9/12 -

C/1996/2014-CS

Les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue notamment une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

3.1.2 La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC) complète les conditions générales de l'art. 390 CC. La loi mentionne le cas de figure de l'incapacité durable de discernement de la personne. En réalité, toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. Conformément au principe des "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510).

La curatelle de portée générale devrait donc être réservée avant tout aux cas dans lesquels (cumulativement) : i) la personne souffre d'une incapacité durable de discernement, ii) le besoin d'assistance personnelle et patrimoniale est général, iii) il existe un large besoin de représentation à l'égard des tiers et iv) la personne risque d'agir contre son intérêt ou est exposée à être exploitée par les tiers dans des intervalles de lucidité que l'on ne peut pas raisonnablement exclure. Cette mesure pourrait également être prononcée en cas de situation extrêmement évolutive : la personne ne souffre pas nécessairement d'une incapacité durable, mais d'une incapacité récurrente, avec des intervalles de lucidité dans lesquels elle agit contre ses intérêts, ou risque de le faire avec une vraisemblance suffisante. Dans tous les cas, la proportionnalité de la mesure doit être jugée à l'aune de son effet principal : la privation de la capacité civile active. En effet, s'agissant de la globalité de l'assistance (personnelle et/ou patrimoniale), elle peut être assurée par une curatelle de représentation/gestion éventuellement combinée avec une curatelle d'accompagnement et une curatelle de coopération. Lorsque la personne ne peut absolument pas agir (et donc ne

fait courir aucun danger à ses intérêts), l'art. 18 CC suffit à la protéger, avec une curatelle de représentation/gestion, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette ultima ratio (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 398 CC, n. 5 ss).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que le recourant souffre de troubles psychiatriques, qui ont pris la forme, pendant de nombreuses années, d'épisodes dépressifs récurrents, avant que le diagnostic de trouble affectif bipolaire soit posé. Ce diagnostic, qui ressort tant de l'expertise du 2 juin 2014 que de celle du 3 décembre 2015, n'a pas été contesté par le recourant et aucun élément sérieux ne permet de le mettre en doute. Lesdits troubles psychiatriques

- 10/12 -

C/1996/2014-CS ont entraîné à de multiples reprises la nécessité d'hospitaliser le recourant et l'ont amené à adopter des comportements inadéquats et contraires à ses intérêts. Il ressort ainsi du dossier que le recourant, dont la situation financière est modeste, a fait l'objet de poursuites qui se sont soldées par des actes de défaut de biens à concurrence de 90'000 fr. (état juin 2014), le premier curateur nommé ayant relevé pour sa part, au début du mois de décembre 2014, des poursuites à hauteur de 112'200 fr. Il ressort en outre du dossier que le recourant a fait une donation de 15'000 fr. en faveur de [l'association]_____, incompatible avec sa situation financière obérée et avec la modicité des rentes qu'il perçoit, qu'il a notamment laissé s'accumuler des arriérés de primes d'assurance-maladie, qu'il a entretenu des relations conflictuelles avec sa régie et qu'il a engagé une secrétaire, alors que la société pour laquelle elle aurait dû travailler était sans activité et que le recourant n'avait pas les moyens de lui verser le moindre salaire. D'autres comportements susceptibles de causer un préjudice au recourant ont été relevés dans les deux rapports d'expertise, notamment son projet d'épouser une ressortissante _____ sans permis de séjour.

Selon le dernier expert mandaté par le Tribunal de protection, dont les conclusions sont confirmées par les éléments du dossier qui viennent d'être relevés et qui ne sont pas contestés par le recourant, celui-ci a de la difficulté à réaliser les tâches complexes, est fragile et vulnérable et ce même lorsqu'il n'est pas décompensé. Sa capacité de discernement est variable et est fonction de son état psychique, l'expert ayant précisé que le recourant la perdait totalement durant les phases de décompensation.

Il ressort par conséquent de ce qui précède que contrairement à ce que le recourant a affirmé dans son acte de recours, une mesure de protection apparaît nécessaire, la curatelle de portée générale étant adéquate. En effet, le recourant a besoin d'être représenté sur le plan administratif, notamment auprès de sa régie, afin d'éviter que les conflits avec celle-ci ne dégénèrent et ne conduisent à la résiliation de son contrat de bail. Le recourant a également besoin d'aide dans la gestion de son revenu et le paiement de ses charges courantes, afin d'éviter que sa situation financière ne s'aggrave encore par l'accumulation de nouvelles dettes. Contrairement à ce qu'il a soutenu dans son recours, le fait que ses revenus soient modestes ne rend pas inutile une mesure de protection. Il convient en effet d'éviter que le recourant ne prenne, comme il a pu le faire par le passé, des engagements financiers incompatibles avec les modestes rentes qu'il perçoit, la privation de ses droits civils, inhérente à la curatelle de portée générale, étant par conséquent indispensable et adéquate.

Le fait que la Dresse B_____ et le Dr D_____ aient appuyé la requête du recourant portant sur la levée de la mesure de protection n'apparaît pas déterminant. En effet, tous

deux sont les médecins traitants du recourant et comme tels ils ont été sensibles au fait qu'il supportait mal la mesure prononcée en sa

- 11/12 -

C/1996/2014-CS faveur, argument qui est revenu fréquemment dans leurs déterminations. Par ailleurs, ces deux praticiens n'ont pas pris position relativement aux événements relatés ci-dessus, lesquels démontrent que le recourant n'est pas en mesure de veiller à la protection de ses intérêts. Dès lors, les avis exprimés par la Dresse B_____ et le Dr D_____ ne sont pas de nature à faire douter de la pertinence de l'opinion contraire exprimée par l'expert totalement neutre mandaté par le Tribunal de protection.

Au vu de ce qui précède, le recours apparaît infondé et sera rejeté.

E. 4

Les frais de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; art. 67 A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC E 1 05.10), seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais qu'il a versée, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 12/12 -

C/1996/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 mars 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/872/2016 rendue le 5 février 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1996/2014-5. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.